

## Section 1 : Objectif de cette Politique

1. La Société financière internationale (SFI) s'efforce d'assurer des résultats positifs en termes de développement dans les projets du secteur privé qu'elle finance sur les marchés émergents. Une part importante des résultats positifs pour le développement est constituée par la durabilité sociale et environnementale des projets, que la SFI entend réaliser par l'application d'un ensemble complet de Critères de performance sociale et environnementale.

2. C'est par sa Politique sur la durabilité sociale et environnementale (la Politique de durabilité) que la SFI met en pratique son engagement en faveur de la durabilité sociale et environnementale. Cet engagement repose sur la mission et le mandat de la SFI, comme expliqué à la Section 2 de la présente Politique. La concrétisation de cet engagement en résultats positifs dépend des efforts de la SFI et de ses clients. Conformément à cet engagement, la SFI mène les actions présentées à la Section 3 de la présente Politique et, notamment, sa responsabilité en matière de revue des projets de financement direct par comparaison avec les Critères de performance.

3. Les Critères de performance sont les suivantes :

Critère de Performance 1 : Évaluation et Système de Gestion Sociale et Environnementale

Critère de Performance 2 : Main-d'Œuvre et Conditions de Travail

Critère de Performance 3 : Prévention et Réduction de la Pollution

Critère de Performance 4 : Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires

Critère de Performance 5 : Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

Critère de Performance 6 : Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

Critère de Performance 7 : Populations Autochtones

Critère de Performance 8 : Héritage Culturel

4. Ces Critères de Performance constituent des documents essentiels destinés à aider la SFI et ses clients à gérer et améliorer leur performance sociale et environnementale par une approche axée sur les résultats. Les résultats recherchés sont présentés dans les objectifs de chaque Critère de performance, suivis de dispositions particulières destinées à aider les clients à parvenir à ces résultats par des moyens adaptés à la nature et l'échelle du projet et proportionnés à l'ampleur des risques (probabilité de préjudice) et impacts sociaux et environnementaux. La régularité de l'approche est essentielle pour éviter les impacts négatifs sur les travailleurs, les communautés et l'environnement ou, s'il n'est pas possible de les éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts en tant que de besoin. Les Critères de performance constituent également une base solide à partir de laquelle les clients peuvent améliorer la durabilité de leurs activités commerciales.

5. La gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux en conformité avec les Critères de performance incombe au client, tandis que la SFI s'assure de la cohérence des projets qu'elle finance avec les dispositions des Critères de performance. La Revue sociale et environnementale menée par la SFI sur chaque projet envisagé constitue un facteur déterminant dans sa décision de financement et définit le périmètre des conditions sociales et environnementales de ce financement. Le respect de cette Politique permet à la SFI d'améliorer la prévisibilité, la transparence et la responsabilité de ses actions et de ses décisions, éclaire les clients dans la gestion des risques sociaux et environnementaux et améliore la performance et les résultats positifs en termes de développement sur le terrain.

## Section 2 : Engagement de la SFI

6. La SFI a pour mission de promouvoir le développement durable du secteur privé dans les pays en développement afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des vies des populations. La SFI estime qu'une croissance économique saine, enracinée dans un investissement privé réussi, constitue la clé de la réduction de la pauvreté.

30 avril 2006

7. Pour accomplir sa mission, la SFI s'efforce de fonder ses partenariats avec ses clients sur le postulat selon lequel la poursuite d'opportunités sociales et environnementales fait partie intégrante d'une bonne pratique commerciale. Les entreprises responsables aux plans social et environnemental peuvent améliorer la position concurrentielle des clients et créer de la valeur pour toutes les parties concernées. La SFI estime que cette approche contribue également à la promotion de la rentabilité à long terme des investissements sur les marchés émergents et lui permet d'honorer son mandat de développement et de renforcer sa crédibilité auprès du public.

8. La mission de développement de la SFI dépend de ses efforts de mise en œuvre de ses opérations d'investissement et de ses services de conseils de manière « non préjudiciable » aux populations ou à l'environnement. Les impacts négatifs devraient, dans la mesure du possible, être évités et lorsqu'ils sont inévitables, ils devraient être réduits, atténués ou indemnisés de manière appropriée. En particulier, la SFI s'engage à veiller à ce que le coût du développement économique ne soit pas disproportionné pour les pauvres et les populations vulnérables, à ce que l'environnement ne soit pas dégradé et à ce que les ressources naturelles soient gérées de manière efficace et durable. La SFI estime que l'engagement permanent du client auprès des communautés locales pour des questions qui les touchent directement est déterminant dans l'élimination ou la réduction des préjudices aux populations et à l'environnement. La SFI reconnaît en outre que les rôles et les responsabilités du secteur privé en matière de respect des droits de l'homme deviennent progressivement un aspect important de la responsabilité sociale des entreprises. Les Critères de performance élaborées par la SFI afin d'aider les clients du secteur privé à traiter les risques et opportunités environnementaux et sociaux tiennent compte de ces nouveaux rôles et responsabilités.

9. En conséquence, la SFI s'efforce d'investir dans des projets durables qui identifient et traitent les risques économiques, sociaux et environnementaux de manière à améliorer en permanence leur durabilité dans la mesure de leurs ressources et de leurs stratégies. La SFI recherche des partenaires commerciaux qui partagent sa vision et son engagement en faveur d'un développement durable, désireux d'améliorer leur capacité à gérer les risques sociaux et environnementaux et d'accroître leur performance dans ce domaine.

### Section 3 : Rôles et responsabilités de la SFI

10. Dans ses opérations, la SFI attend des clients qu'ils gèrent les risques et impacts sociaux et environnementaux de leurs projets. Ceci suppose l'évaluation par le client de ces risques et impacts ainsi que la mise en œuvre de mesures pour satisfaire aux exigences des Critères de performance. L'engagement du client auprès des communautés affectées, par la communication des informations pertinentes relatives au projet, leur consultation et leur participation en connaissance de cause, comme stipulé dans le Critère de Performance 1, constituent une composante importante de la gestion par le client de sa performance sociale et environnementale.

11. Le rôle de la SFI est de procéder à la revue de l'évaluation du client, de l'aider à mettre au point des mesures destinées à éviter, réduire, atténuer ou indemniser les impacts sociaux et environnementaux conformément aux Critères de performance, de classifier le projet afin de préciser les exigences institutionnelles de la SFI en termes de mise à la disposition du public d'informations spécifiques au projet, de contribuer à l'identification d'opportunités d'amélioration des résultats sociaux et environnementaux et de piloter la performance sociale et environnementale du client pendant toute la durée de l'investissement de la SFI. La SFI divulgue également des informations sur ses propres activités institutionnelles et d'investissement conformément à sa Politique sur la divulgation d'informations. La SFI applique ces définitions de processus au moyen de sa Procédure de revue environnementale et sociale.

12. L'approche générale qui précède s'applique aux investissements directs de la SFI à la fois au niveau de l'entreprise et du projet et, notamment, aux investissements en capitaux propres. Les procédures d'application des Critères de performance ne sont pas les mêmes pour les investissements effectués par des intermédiaires financiers et pour le travail de conseil (voir paragraphes 27 à 30 plus bas). Les procédures internes d'application de ces Critères de performance de la SFI au moyen de ses différents types d'investissements et d'opérations sont définies dans la Procédure de revue sociale et environnementale.

## Revue Sociale et Environnementale

---

### Approche globale

13. Lorsque la proposition de financement d'un projet est soumise, la SFI, dans le cadre de ses travaux préalables généraux, effectue une Revue sociale et environnementale du projet. Cette revue est adaptée à la nature et l'échelle du projet et proportionnée avec le niveau de risque et d'impact sociaux et environnementaux. La SFI examine toute nouvelle activité proposée au financement de la SFI, qu'elle soit en phase de pré-construction, de construction ou d'exploitation. La portée de la revue peut être étendue à d'autres activités commerciales du client dans le cadre des considérations de la SFI en matière de gestion des risques. Lorsque le projet s'accompagne d'impacts historiques, sociaux ou environnementaux importants, notamment causés par des tiers, la SFI travaille en collaboration avec son client à la définition de mesures de correction possibles.

14. L'efficacité de la Revue sociale et environnementale dépend en partie du calendrier de l'implication de la SFI. Lorsque cette implication intervient dans les premières phases de la conception du projet, la SFI est en mesure de soutenir plus efficacement le client, en anticipant et en traitant des risques, impacts et opportunités précis et en contribuant à l'édification de sa capacité de gestion desdits risques pendant toute la vie du projet.

15. La Revue sociale et environnementale comprend trois éléments essentiels : (i) les risques sociaux et environnementaux et les impacts du projet tels qu'évalués par le client ; (ii) l'engagement et la capacité du client à gérer ces impacts attendus, y compris son système de gestion sociale et environnementale ; et (iii) le rôle des tiers dans la conformité du projet avec les Critères de performance. Chacun de ces éléments aide la SFI à déterminer si l'on peut espérer du projet qu'il respecte les Critères de performance. Pour ce qui est des projets entraînant des impacts négatifs importants sur les communautés affectées, la SFI s'assure également que ces projets reçoivent un large soutien au sein des communautés affectées (voir paragraphes 19 et 20 ci-dessous). La SFI fonde sa revue sur l'Évaluation sociale et environnementale du client. Dans les cas où cette Évaluation ne respecte pas les dispositions de le Critère de performance 1, la SFI demande au client de réaliser une Évaluation supplémentaire ou, selon le cas, de commander une Évaluation à des experts externes.

16. La Revue sociale et environnementale de la SFI est intégrée à l'évaluation globale du projet, des risques de financement et de réputation, menée par la SFI. La SFI examine également s'il est possible que son investissement contribue au développement du pays hôte et qu'il profite largement aux régions concernées aux plans économique, social ou environnemental. L'étude de ces coûts et de ces avantages permet à la SFI d'articuler sa logique et les conditions particulières au projet et applicables à l'investissement envisagé. Ces informations sont fournies au Conseil d'administration de la SFI lorsque le projet est soumis à son approbation.

17. La SFI ne finance pas de nouvelles activités commerciales non susceptibles de respecter les Critères de performance sur une période d'une durée raisonnable. En outre, il existe plusieurs types d'activités non financées par la SFI. Leur liste est disponible dans la Liste d'exclusion de la Procédure de revue sociale et environnementale.

### Classification des projets

18. Dans le cadre de sa revue des impacts sociaux et environnementaux attendus d'un projet, la SFI utilise un système de classification sociale et environnementale afin de : (i) refléter l'ampleur des impacts compris comme résultant de l'Évaluation sociale et environnementale du client ; et de (ii) préciser les exigences institutionnelles de la SFI en termes de mise à la disposition du public d'informations spécifiques au projet avant de soumettre les projets à l'approbation de son Conseil d'administration conformément à la Section 12 de la Politique de divulgation. Ces catégories sont les suivantes :

- **Projets de catégorie A :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent

## Politique en matière de Durabilité sociale et Environnementale

30 avril 2006

- **Projets de catégorie B :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation
- **Projets de catégorie C :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls, y compris certains projets de financement par le biais d'intermédiaires (IF) présentant des risques minimes ou nuls
- **Projets de catégorie IF :** Tous les projets IF sauf ceux classés dans la Catégorie C (voir paragraphes 27 à 29 ci-dessous)

### Engagement des communautés et large soutien communautaire

19. Le succès de la gestion des risques et des impacts sur les communautés affectées dépend de l'engagement réel de la communauté. Par le biais des Critères de performance, la SFI exige de ses clients qu'ils s'engagent auprès des communautés affectées par la communication d'informations, la consultation et la participation en connaissance de cause, proportionnellement aux risques et aux impacts sur les communautés affectées.

20. La SFI s'engage à travailler avec le secteur privé à la mise en pratique de processus d'engagement auprès des communautés affectées assurant leur consultation libre, préalable et éclairée. En s'appuyant sur cet engagement, qui impose aux clients de s'engager dans un processus de consultation libre, préalable et éclairée, la SFI procède à la revue des documents fournis par le client pour appuyer son engagement. En outre, la SFI s'assure, par une enquête qu'elle mène elle-même, que l'engagement du client auprès de la communauté s'accompagne d'une consultation libre, préalable et éclairée qui permet la participation en connaissance de cause des communautés affectées, entraînant un large soutien communautaire, avant de soumettre le projet à l'approbation de son Conseil d'administration. Un large soutien communautaire est une expression collective en faveur du projet, transmise par des individus ou leurs représentants reconnus, au nom des communautés affectées. Les objections relatives au projet soulevées par certaines personnes ou groupes n'empêchent pas un large soutien de la part de la communauté. Après que le Conseil a approuvé le projet, la SFI continue le suivi du processus d'engagement du client auprès de la communauté dans le cadre de sa supervision de portefeuille.

### Initiatives propres au secteur sur la gouvernance et la divulgation d'informations

21. Dans les industries extractives et, plus particulièrement, les secteurs liés aux infrastructures, lorsqu'un projet peut entraîner de plus larges implications pour un public élargi, la SFI reconnaît l'importance de l'évaluation des risques en matière de gouvernance et de la divulgation d'informations en tant que moyen de gestion des risques en la matière. En conséquence, sous réserve des restrictions légales applicable, la SFI dispose des initiatives spécifiques au secteur suivantes sur la divulgation des informations liées au projet, lesquelles s'ajoutent aux obligations de divulgation d'informations stipulées dans le Critère de performance 1.

#### Projets dans les industries extractives

22. Lorsque la SFI investit dans des projets concernant les industries extractives (pétrole, gaz et projets miniers), elle évalue les risques de gouvernance touchant les avantages attendus de ces projets. Pour les projets d'envergure (ceux qui devraient représenter 10 % ou plus des recettes de l'État), les risques font l'objet de mesures d'atténuation appropriées ; pour les projets de moindre envergure, les bénéfices nets prévus des projets et les risques que fait peser une gouvernance inadéquate sont examinés. Lorsque l'équilibre entre bénéfices et risques n'est pas acceptable, la SFI ne soutient pas ces projets. La SFI encourage également la transparence du paiement des recettes générées par les projets des industries extractives aux gouvernements des pays hôtes. En conséquence, la SFI demande : (i) pour les nouveaux projets d'envergure dans les industries extractives, que les clients publient leurs paiements importants liés au projet effectués en faveur du gouvernement du pays hôte (redevances, taxes et partage des bénéfices) ainsi que les modalités pertinentes des principaux contrats relevant de l'intérêt général (Contrats avec les gouvernements hôtes – HGA et Contrats intergouvernementaux – IGA) ; et (ii) en outre, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2007, que les clients impliqués dans des projets des industries extractives financés par la SFI communiquent au public les paiements importants au(x) gouvernement(s) des pays hôtes.

## Projets d'infrastructure

23. Lorsque la SFI investit dans des projets impliquant la livraison finale de services essentiels tels que la distribution au détail d'eau, d'électricité, de gaz en canalisation ou de services de télécommunication au grand public dans des conditions de monopole, la SFI encourage la mise à la disposition du public d'informations relatives aux tarifs pratiqués pour les foyers et à leurs mécanismes d'ajustement, les conditions générales de service, les obligations d'investissement ainsi que la forme et la portée de tout soutien permanent du gouvernement. Dans le cas où la SFI finance la privatisation de tels services de distribution, elle encourage également la divulgation des frais de concession ou des produits de l'opération. De telles publications peuvent être assurées par l'entité gouvernementale impliquée (telle que l'autorité réglementaire adéquate) ou par le client.

## **Gestion de la performance des tiers**

24. Il arrivera que la capacité du client à parvenir à des résultats sociaux ou environnementaux conformes aux Critères de performance dépende d'activités de tiers. Le tiers concerné peut être une administration publique, en sa qualité d'organe de réglementation ou de co-contractant, un entrepreneur principal ou un fournisseur avec lequel le projet est étroitement lié, ou encore l'exploitant d'une installation associée (tel que défini dans le Critère de performance 1).

25. La SFI cherche à s'assurer que les projets qu'elle finance parviennent à des résultats conformes aux Critères de performance – et ce, même si ces résultats dépendent de la performance de tiers. Si le risque de tiers est élevé et si le client contrôle ou influence les actions et le comportement du tiers, la SFI exige du client qu'il collabore avec le tiers afin de parvenir à des résultats conformes aux Critères de performance. Les exigences et options spécifiques varieront au cas par cas.

## **Suivi de projet**

---

26. Une fois que le financement de la SFI est engagé dans des documents juridiques et décaissé, la SFI entreprend les actions suivantes de suivi de ses investissements dans le cadre de sa surveillance de portefeuille :

- Exiger du projet qu'il présente des Rapports de suivi périodiques sur sa performance sociale et environnementale, comme convenu avec la SFI
- Réaliser des visites sur site de certains projets qui présentent des risques et impacts sociaux et environnementaux
- Examiner la performance du projet en fonction des engagements du client dans le Plan d'action, tels que présentés dans les Rapports de suivi du client et, le cas échéant, étudier avec le client toute opportunité d'amélioration de la performance
- Si l'évolution des circonstances du projet entraîne des impacts sociaux ou environnementaux négatifs, travailler avec le client à leur résolution
- Si le client ne respecte pas ses engagements sociaux et environnementaux décrits dans le Plan d'action ou dans tout contrat juridique avec la SFI, travailler avec le client pour le ramener autant que possible à ses obligations et, à défaut, exercer les recours appropriés
- Encourager le client à rendre compte publiquement des aspects sociaux, environnementaux et autres aspects non financiers de sa performance, en plus de la présentation des rapports sur le Plan d'action exigés par le Critère de performance 1
- Encourager le client à continuer à satisfaire aux Critères de performance après que la SFI s'est retirée du projet

## Investissements au travers d'intermédiaires financiers

27. La SFI s'est engagée à soutenir le développement durable des marchés financiers et dispose d'un important programme d'investissement qui est mis en œuvre au travers d'intermédiaires financiers (IF). Par ce programme, la SFI contribue au renforcement des marchés financiers nationaux qui soutiennent le développement économique à une échelle plus restreinte que ne le permettraient des investissements directs de la SFI : celle de l'entreprise. Les clients IF de la SFI exercent diverses activités (financement de projets, prêts aux grandes, moyennes et petites entreprises, microfinance, financement des opérations commerciales, financement de l'immobilier et participations privées) qui présentent chacune un profil de risque social et environnemental spécifique.

28. Au moyen de sa Procédure de revue sociale et environnementale, la SFI examine l'activité de ses clients IF pour identifier les activités dans le cadre desquelles les IF pourraient être exposés à un risque social et environnemental important du fait de ses investissements. Les exigences de la SFI à l'égard de l'IF client seront proportionnées au niveau de risque potentiel :

- Les IF qui ont des activités commerciales présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls seront considérés comme des projets de Catégorie C auxquels aucune exigence particulière ne s'applique
- Tous les autres IF appliqueront la Liste d'exclusion
- Outre la Liste d'exclusion, les IF qui fournissent un financement d'entreprises ou de projets à long terme exigeront du bénéficiaire de ce financement :
  - (i) qu'il se conforme à la législation nationale dans la mesure où l'activité financée présente des risques sociaux ou environnementaux limités ; et
  - (ii) qu'il applique les Critères de performance dans la mesure où l'activité financée présente des risques sociaux ou environnementaux importants

29. L'IF devra mettre en place et maintenir un Système de gestion sociale et environnementale pour veiller à ce que ses investissements respectent les exigences de la SFI, qui assurera un suivi de la performance de l'IF sur la base du Système de gestion.

## Services de conseils

30. La SFI fournit des services de conseils qui vont de conseils liés à la privatisation de grandes entreprises industrielles à l'appui de base aux petites entreprises. La SFI finance certains de ces services directement ; dans d'autres cas, elle effectue des tirages sur des facilités financées par les bailleurs de fonds. Ces dernières ont leurs propres procédures opérationnelles, notamment en matière de gestion des questions sociales et environnementales. Lorsque la SFI fournit des conseils dans le cadre de projets d'investissements de grande envergure, les Critères de performance sont utilisées comme référence aux côtés de la législation nationale. La SFI ne fournit pas de conseils à l'appui d'activités décrites dans sa Liste d'exclusion et encourage les bénéficiaires de ses services de conseils à accroître les opportunités de promotion des bonnes pratiques sociales et environnementales.

## Section 4 : Conseiller en conformité/Médiateur

31. La SFI soutient ses clients dans la résolution des questions sociales et environnementales soulevées par leurs projets en leur demandant de mettre en place et de gérer des mécanismes ou procédures adaptés à la réponse aux griefs ou revendications liés aux projets émanant des communautés affectées. Outre ces mécanismes et procédures au niveau du projet, le rôle des procédures administratives ou juridiques disponibles dans le pays hôte doit être pris en considération. Des situations peuvent toutefois se produire où les griefs et revendications des personnes affectées par un projet financé par la SFI ne sont pas pleinement résolus au niveau du projet ou par l'intermédiaire d'autres mécanismes établis.

## Politique en matière de Durabilité sociale et Environnementale

30 avril 2006

32. Reconnaissant l'importance de la responsabilisation et le fait que les préoccupations et réclamations des personnes affectées par le projet doivent être traitées d'une manière juste, objective et constructive, un mécanisme a été mis en place par l'intermédiaire du Conseiller en conformité/Médiateur (CAO) afin de permettre aux personnes et aux communautés affectées par des projets de la SFI de communiquer leurs préoccupations à un organisme de supervision indépendant.

33. Le CAO est indépendant de la direction de la SFI et rend compte directement au Président du Groupe de la Banque mondiale. Le CAO répond aux plaintes des personnes affectées par des projets financés par la SFI, s'efforce de les résoudre par une approche flexible de résolution des problèmes et d'améliorer les résultats sociaux et environnementaux des projets. En outre, le CAO supervise les audits de la performance sociale et environnementale globale de la SFI, surtout en ce qui concerne les projets sensibles, afin d'assurer la conformité avec les politiques, directives, procédures et systèmes.

34. Les plaintes peuvent porter sur tout aspect d'un projet financé par la SFI qui relève du mandat du CAO. Elles peuvent être formulées par une personne, un groupe, une communauté, une entité ou une autre partie affectée ou susceptible d'être affectée par les impacts sociaux ou environnementaux d'un projet financé par la SFI. Les plaintes doivent être soumises au CAO par écrit à l'adresse suivante :

Conseiller en conformité/Médiateur  
Société financière internationale  
2121 Pennsylvania Avenue NW  
Room F11K-232  
Washington, DC 20433 USA

Tél. : 1 202 458 1973  
Fax : 1 202 522 7400

35. E-mail : [cao-compliance@ifc.org](mailto:cao-compliance@ifc.org) Le CAO reçoit et traite les plaintes conformément aux critères définis dans les Directives opérationnelles du CAO, publiées sur son site Web :

[www.cao-ombudsman.org](http://www.cao-ombudsman.org)

### Section 5 : Ressources pour l'application de la Politique

#### Appui au client par la SFI et programmes de financement pour la durabilité sociale et environnementale

36. Parallèlement au financement des projets, la SFI peut mobiliser ses capacités internes de manière à fournir un appui concret à des clients aspirant à améliorer leur performance sociale et environnementale et, en particulier, à ceux qui disposent de capacités et de ressources limitées, notamment aux petites et moyennes entreprises. Là où nécessaire, la SFI est également disposée à travailler en étroite collaboration avec des institutions financières internationales et le secteur privé sur des questions de durabilité affectant les projets et politiques. En outre, la SFI met à disposition des programmes de financement destinés à soutenir les initiatives et les programmes sociaux et environnementaux de ses clients.

#### Services d'appui au client

37. La SFI fournit à ses clients des services d'appui, de renforcement des capacités et des services à valeur ajoutée dans les sphères sociale et environnementale, sous réserve de l'évaluation de la capacité du client et des ressources disponibles. Ces services comprennent l'assistance à l'Évaluation sociale et environnementale des clients de petite et moyenne taille ; l'assistance à l'identification d'opportunités d'amélioration des résultats sociaux et environnementaux ; la discussion avec les

## Politique en matière de Durabilité sociale et Environnementale

30 avril 2006

agences nationales de protection de l'environnement ou d'autres agences compétentes aux plans social et environnemental ; la discussion avec des agences nationales de protection de l'environnement ou d'autres agences compétentes au plan régional, national ou local sur des questions propres au projet à la demande du client ; la mobilisation du réseau de consultants et d'experts externes de la SFI et le conseil sur les bonnes pratiques afin d'améliorer la performance du projet.

38. La SFI fournit un appui à la formation des clients IF afin de faciliter l'adoption et l'application régulière d'un Système de gestion sociale et environnementale et d'améliorer leur performance sociale et environnementale. La formation inclut des programmes (i) de sensibilisation aux risques sociaux et environnementaux auxquels le client peut être confronté, (ii) de mise en place d'un Système de gestion sociale et environnementale adapté à l'activité du client et (iii) d'assistance à l'identification d'opportunités commerciales par le client, par exemple par l'identification de marchés et de nouveaux produits financiers.

### **Financement des initiatives sociales et environnementales**

39. La SFI peut mettre à disposition une assistance financière destinée à soutenir les initiatives et les programmes sociaux et environnementaux de ses clients. Il peut s'agir d'aider les clients à améliorer leur performance sociale et environnementale au-delà des exigences de le Critère de performance, de financer des projets innovants qui promeuvent les avantages pour l'environnement au plan local, de soutenir des projets innovants présentant des avantages environnementaux au plan international, notamment en termes de protection de la biodiversité et d'achat de crédits de carbone aux projets des marchés émergents qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.

### **Liaison avec les institutions des secteurs public et privé**

40. La position de membre du Groupe de la Banque mondiale axé sur le secteur privé de la SFI, ainsi que son réseau étendu au sein des institutions financières du secteur privé et internationales, lui permettent d'assurer la liaison avec les parties intéressées des secteurs public et privé, afin de promouvoir un dialogue élargi sur le financement durable du secteur privé sur les marchés émergents. Les points suivants illustrent le rôle de liaison de la SFI :

- Identification et dissémination des bonnes pratiques du secteur privé dans le domaine social et environnemental
- Promotion de marchés financiers durables dans les pays en développement, par les Principes d'Équateur et par l'engagement de gestionnaires de participations privées et d'analystes financiers ainsi que par le recours à d'autres mécanismes du marché financier
- Prise en charge du rôle de banque chef de file dans les domaines social et environnemental, dans le cadre de prêts consortiaux et de projets communs avec d'autres institutions financières internationales, promouvant une coordination et une harmonisation étroites entre les institutions participantes
- Liaison et coordination avec la Banque mondiale sur les systèmes du pays ou les aspects sociaux ou environnementaux de questions de politique nationale, d'application de la loi ou de suivi
- Liaison avec des institutions financières internationales ou des agences nationales compétentes au sujet de l'évaluation stratégique, régionale ou sectorielle de l'environnement, lorsque cela est jugé approprié, pour les projets du secteur privé qui présentent des problèmes sociaux ou environnementaux importants
- Liaison et coordination avec des partenaires et des initiatives externes comme le Pacte mondial des Nations Unies, afin d'améliorer la durabilité sociale et environnementale des projets du secteur privé
- Notification formelle aux pays potentiellement affectés par les effets des activités du projet envisagé qui transcendent les frontières, afin de permettre à ces pays de déterminer si le projet envisagé est susceptible de causer un préjudice appréciable par pollution aérienne, privation d'eau ou pollution de cours d'eau internationaux

### Documents d'appui supplémentaires pour l'application de la Politique

---

41. Outre les Critères de performance, la SFI utilise d'autres politiques, procédures, orientations et directives pour aider son personnel et ses clients à parvenir à la durabilité sociale et environnementale des projets sur les marchés émergents. Par exemple :

- La divulgation institutionnelle de l'information de la SFI est effectuée conformément à sa Politique de divulgation de l'information
- Les procédures internes de traitement des questions sociales et environnementales de la SFI au moyen de différents types d'investissements et de services de conseils peuvent être consultées dans la Procédure de revue sociale et environnementale
- Les Recommandations correspondant aux Critères de performance proposent des directives utiles sur les dispositions des Critères de performance, notamment des documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité visant à améliorer la performance des projets
- Les directives sur les pratiques et niveaux de performance sectoriels et industriels conformes à le Critère de performance 3 sont proposées dans les Directives de la SFI sur l'environnement, la santé et la sécurité
- Les notes et manuels sur les bonnes pratiques diffusent des exemples de bonne pratique et des informations de référence sur ces pratiques

Ces documents sont disponibles sur le site :

[www.ifc.org/enviro](http://www.ifc.org/enviro)

Des ressources sur l'approche de la durabilité de la SFI sont disponibles sur le site :

[www.ifc.org/sustainability](http://www.ifc.org/sustainability)